RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC. AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DU GRAME
DEMANDE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2009, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2011 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2011

PHASE 1 – RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF ET TAUX D'AMORTISSEMENT

SUJETS LIÉS AU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF

1. Indicateurs de performance en environnement et en efficacité énergétique

A) Référence : Décision D-2006-158, page 26 et 27

3.3.12 INDICES DE QUALITE DE SERVICE

Le distributeur n'a pas retenu un indice de performance environnementale comme tel, mais s'engage à continuer à faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO2 lors du dépôt de son rapport annuel sur le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Le distributeur s'engage aussi à mettre en place une politique d'achat qui exigerait l'achat de véhicules et d'équipements plus performants du point de vue de l'efficacité énergétique[381].

La Loi sur la Régie de l'énergie[392] *(la Loi) prévoit que les mécanismes incitatifs mis en place par la Régie doivent, entre autres, favoriser la satisfaction des besoins des consommateurs. (…)*

Elle est satisfaite des explications du distributeur concernant la difficulté qu'il a à utiliser des résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux. Elle prend cependant note de son engagement à continuer à faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO2 lors du dépôt de son rapport annuel sur le PGEÉ ainsi que de son engagement à mettre en place une politique d'achat

[1] Note 38 en bas de la page 15 de la pièce B-23-GI-1, document 3, 31 mai 2006, page 15.
[2] Note 39 en bas de la page 15 de la pièce L.R.Q., c. R-6.01, art. 49, alinéa 4.

qui exigerait l'achat de véhicules et d'équipements plus performants du point de vue de l'efficacité énergétique.

Préambule

Selon la Régie, Gazifère « …*fait état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO2 lors du dépôt de son rapport annuel sur le PGEÉ.* »[3] Par ce fait, elle possède l'expérience de compiler ces données.

Demandes

1.1 Dans quelle mesure Gazifère pourrait-elle utiliser *les économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO2* déposées au rapport annuel sur le PGEÉ pour les fins d'indicateurs environnementaux ?

Réponse 1.1:

La proposition du mécanisme incitatif exclut le PGEÉ. Pour cette raison, Gazifère est d'avis qu'il n'est pas pertinent d'introduire des indicateurs environnementaux liés aux économies d'énergie et d'eau et aux réductions de CO2 engendrées dans le cadre du PGEÉ.

Toutefois, Gazifière continuera de faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO2 lors de sa demande d'approbation du PGEÉ.

1.2 Lors du dossier R-3587-2005, Gazifère mentionnait sa difficulté « *à utiliser des résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux* ». Pourriez-vous préciser si ces difficultés sont toujours présentes ? Si oui, pourquoi ?

Réponse 1.2:

Bien que similaires, les difficultés liées à l'utilisation des résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux sont quelque peu différentes du passé.

En effet, l'introduction de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) à titre de nouveau joueur dans le marché de l'efficacité énergétique complique la capacité de

[3] Décision D-2006-158, page 27

Gazifère à prévoir à court, moyen et long terme l'évolution de son PGEÉ, d'autant plus que l'intégration des activités de l'AEÉ au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est prévue d'ici le 31 mars 2011 en raison de son abolition par le gouvernement.

Plusieurs facteurs externes peuvent également occasionner de l'instabilité dans le marché. À titre d'exemples, notons la fluctuation du prix de la fourniture de gaz naturel au cours des dernières années et l'arrêt du programme *écoÉNERGIE Rénovation — Maisons* occasionné par la volonté du gouvernement fédéral à examiner ses programmes sur l'efficacité énergétique.

Pour ces raisons, Gazifère conclut qu'il n'est toujours pas opportun d'utiliser les résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux. Par ailleurs, Gazifère maintient son affirmation selon laquelle l'exclusion du PGEÉ dans le mécanisme incitatif justifie également l'exclusion des résultats du PGEÉ de ses indices de qualité.

B) Référence *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01., art. 49, alinéa 1, par. 4 et 10, Responsabilité de la Régie.

> ***49.*** *Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:*
>
> *4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs ;*
>
> *10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;*
>
> *Montant total annuel.*
>
> *Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques.*

<u>Préambule</u>

La Régie fait référence à l'article 49, paragraphe 4 de la LRE dans sa décision D-2006-158 (Note 38 de bas de la page 26) portant sur les indicateurs de performance. À la lecture de cet article (49), il est fait mention également que la Régie doit notamment « *tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret* »[4], de même que « *tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques* »[5].

Puisque, depuis la décision D-2006-158, deux décrets ont été déposés par le gouvernement, l'un concernant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert qui détermine la réduction de la quantité des émissions de CO2 attribuable à un distributeur (D-1049-2007), et l'autre, relatif à l'approbation des cibles triennales en efficacité énergétique, pour notamment le gaz naturel (D-138-2008) :

Demandes

1.3.1 Pourriez-vous envisager l'introduction d'un ou de deux indicateurs de performance environnementale, si oui lesquels ?

1.3.2 Selon votre expérience des cinq dernières années, quel serait l'indicateur de type environnemental qui pourrait satisfaire notamment ces deux décrets et qui pourrait raisonnablement être utilisé ?

1.3.3 Serait-il préférable d'avoir deux indicateurs, adressant chacun séparément ces deux enjeux, soit la réduction des émissions atmosphériques de CO2 et l'efficacité énergétique ?

Réponse 1.3.1 à 1.3 .3 :

En réponse à la question 1.2, Gazifère indique les raisons pour lesquelles elle n'envisage pas l'introduction d'un indice environnemental lié aux économies générées par le PGEÉ.

Gazifère juge également inappropriée l'introduction d'un indicateur environnemental lié aux décrets cités en préambule. Selon sa compréhension, le décret 1049-2007, prévoit les conditions entourant la redevance annuelle au Fonds vert payable par un distributeur. Le décret 138-2008 constitue l'approbation par le gouvernement des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier

[4] L.R.Q., c. R-6.01, art. 49, alinéa 1, par. 10
[5] L.R.Q., c. R-6.01, art. 49, alinéa 2

prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010. Ces décrets ne déterminent ni la réduction de la quantité des émissions de CO2, ni la portion de la cible attribuables à un distributeur. Selon Gazifère et contrairement à ce que semble affirmer le GRAME, aucun indicateur de type environnemental n'est requis pour satisfaire à ces décrets.

Par ailleurs, Gazifère contribue déjà à émettre un minimum de GES en occupant les locaux d'un édifice construit selon des normes récentes, en possédant un réseau de distribution plus récent et plus moderne que la majorité des réseaux gaziers en Amérique du Nord, en souscrivant à une politique d'achat de véhicule et d'équipements plus performant du point de vue de l'efficacité énergétique et en proposant annuellement l'approbation d'un PGEÉ.

Pour toutes ces raisons, Gazifère est d'avis qu'il n'est pas requis de mettre en place un indicateur de type environnemental.

Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP)

Demandes

1.4 L'adoption d'un *Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes* (CASEP) pourrait-il être envisagée afin de contribuer à la réduction des émissions de CO2 ?

1.5 Un tel compte serait-il utile dans votre marché majoritairement résidentiel ?

Réponse 1.4 et 1.5 :

Gazifère envisage présentement la possibilité de mettre sur pied pour l'année 2011, un *Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes* (CASEP). Puisque Gazifère effectue le suivi de ses conversions dans le cadre du PGEÉ, elle propose de faire état de ses conclusions sur cet élément au même moment. Si Gazifère choisissait de créer un tel compte, il serait considéré comme une exclusion à la formule du mécanisme incitatif tout comme son PGEÉ.

2. FACTEURS DE PRODUCTIVITE

A) Références : GI-2, doc.1, page 1

> *The Revenue Cap per Customer model allows for annual volume update which takes into account volumes gain or loss, average use decline, change in level of industrial demand as well as volumetric savings related to demand side management programs. This approach ensures that the allocation of revenue requirement by rate class, and consequently rate impacts, remain responsive to factors such as customer growth and volume gains or losses. Further, the annual update removes any disincentive to pursue energy conservation and demand side management.*
>
> Référence: GI-2, doc.1, page 1

Demande

Dans un contexte où la réduction de la consommation suite aux mesures d'efficacité énergétique, au réchauffement climatique et aux aléas économiques affecte les volumes sans être liée à la performance en termes de productivité pour Gazifère :

In an environment where reduced consumption following energy efficiency measures, global warming and economic uncertainties affecting the volumes without being linked to the performance in terms of Gazifère's productivity:

2.1 Pourriez-vous expliquer plus précisément en quoi *« ..the annual update removes any disincentive to pursue energy conservation and demand side management » ?*

Could you please explain more precisely what is meant by: *« ..the annual update removes any disincentive to pursue energy conservation and demand side management » ?*

Réponse 2.1:

In the Revenue Cap per Customer CPBR model the annual revenue requirement amount is determined using a pre-determined formula. Next, the Company takes that amount and combines it with the forecast of the number of customers and volumes to design rates which will recover the revenue requirement from customers. Both, the formula-based revenue requirement as well as customer and volume forecasts are updated on an annual basis and approved by the Régie. It is important to highlight that the volume forecast takes into account the impact of energy conservation and demand side management programs. This approach provides protection to the Company against revenue erosion that result from declines in customers' use of natural gas due to energy conservation and, consequently, removes disincentive for the Company to support and pursue energy conservation.